

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/591

TN/C/W/50

9 juin 2008

(08-2702)

Conseil général
Comité des négociations commerciales

QUESTIONS RELATIVES À L'EXTENSION DE LA PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES PRÉVUE À L'ARTICLE 23 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC À DES PRODUITS AUTRES QUE LES VINS ET LES SPIRITUEUX ET QUESTIONS RELATIVES À LA RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Rapport du Directeur général

1. Comme cela a été indiqué à diverses réunions du Conseil général¹ et du CNC², le Directeur général adjoint, M. Rufus Yerxa, a tenu en mon nom des consultations sur les questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC à des produits autres que les vins et les spiritueux ("extension des indications géographiques") et sur les questions relatives à la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB), conformément au mandat concernant les questions de mise en œuvre en suspens figurant au paragraphe 39 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC). L'objectif de la présente note est de rendre compte de l'état d'avancement de ces discussions.

Extension des indications géographiques

2. Les travaux continuent de se caractériser par une divergence de vues à la fois sur l'intérêt que présente l'extension des indications géographiques et sur le point de savoir s'il a été convenu à Doha que cela faisait partie des négociations et de l'engagement unique. Les avis divergent également sur le point de savoir si cette question devrait être traitée dans le contexte de la décision sur les modalités.

3. D'un côté, nous avons un certain nombre de Membres qui sont favorables à l'extension des indications géographiques et qui souhaitent avoir des indications claires sur cette question dans le cadre de la décision sur les modalités. Dans ce contexte, ces Membres ont présenté la proposition ci-après pour suite à donner: "Les Membres conviennent de l'extension de la protection de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC aux indications géographiques de tous les produits. Des négociations seront menées, lors des Sessions extraordinaires du Conseil des ADPIC et dans le cadre de l'engagement unique, en vue d'amender l'Accord sur les ADPIC afin d'étendre la protection de l'article 23 de cet accord aux indications géographiques de tous les produits ainsi que d'appliquer *mutatis mutandis* les exceptions prévues à l'article 24 de cet accord" (WT/GC/W/587 et Add.1 – TN/C/W/48 et Add.1).

4. De l'autre côté, nous avons un certain nombre de Membres qui sont opposés à des négociations sur l'extension. Ils estiment que le bien-fondé d'une telle extension n'a pas été démontré et que même les objectifs de base sont très éloignés. À leur avis, la question de l'extension des

¹ Voir les documents WT/GC/M/101-103, 112 et 114 (à paraître).

² Voir les documents TN/C/M/23-25 et 27.

indications géographiques ne devrait pas être traitée dans le contexte de la décision sur les modalités et le texte suggéré du projet de modalités présenté par les demandeurs préjugerait du résultat. Certains de ces Membres sont disposés à poursuivre des discussions basées sur les faits dans le cadre du processus de travail en cours ainsi qu'il a été convenu au paragraphe 39 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, mais sans préjudice du résultat ni des positions des Membres et à condition qu'il y ait une volonté d'engagement réel sur les questions techniques.

ADPIC/CDB

5. Il existe un terrain d'entente important en ce qui concerne des objectifs sous-jacents clés, notamment l'importance qu'il y a à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC et la CDB de façon à ce qu'ils se soutiennent mutuellement, à éviter les brevets erronés pour des inventions faisant intervenir l'utilisation de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés et à assurer le respect des régimes nationaux d'accès et de partage des avantages. En outre, il est largement admis que les offices de brevets doivent avoir à leur disposition les renseignements nécessaires pour prendre les décisions appropriées en matière d'octroi des brevets et qu'il faut éviter tout affaiblissement du rôle du système de brevets s'agissant d'encourager l'innovation. Cependant, les travaux restent caractérisés par une divergence des vues sur les moyens d'atteindre ces objectifs, y compris le point de savoir si l'Accord sur les ADPIC doit être amendé et s'il a été convenu à Doha que cette question faisait partie des négociations et de l'engagement unique. Les avis divergent également sur le point de savoir si cette question devrait être traitée dans le contexte de la décision sur les modalités.

6. D'un côté, nous avons un groupe important de pays en développement Membres qui ont proposé un amendement de l'Accord sur les ADPIC pour introduire une prescription impérative concernant la divulgation dans les demandes de brevet et qui souhaitent des indications claires sur cette question dans le cadre de la décision sur les modalités. Dans ce contexte, ces Membres ont présenté la proposition ci-après pour suite à donner: "Les Membres conviennent d'inclure dans l'Accord sur les ADPIC une prescription impérative concernant la divulgation de l'origine des ressources biologiques et/ou des savoirs traditionnels associés dans les demandes de brevet. Des négociations basées sur un texte seront menées lors des Sessions extraordinaires du Conseil des ADPIC et en tant que partie intégrante de l'engagement unique sur un amendement de l'Accord sur les ADPIC établissant l'obligation pour les Membres d'exiger des déposants d'une demande de brevet qu'ils divulguent l'origine des ressources biologiques et/ou des savoirs traditionnels associés, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et l'accès et le partage des avantages" (WT/GC/W/590 – TN/C/W/49).

7. D'un autre côté, nous avons un certain nombre de Membres qui sont opposés à des négociations sur la question. Ils estiment qu'il n'a pas été démontré en quoi les obligations de divulgation du type proposé contribueraient à atteindre les objectifs communément acceptés lesquels, selon ces délégations, peuvent être atteints sans amender l'Accord sur les ADPIC, par exemple par l'établissement sous l'égide de l'OMPI de bases de données améliorées sur les savoirs traditionnels à la disposition des examinateurs de brevets et par des arrangements contractuels au titre de lois nationales sur l'accès et le partage des avantages. Ces Membres estiment que ces questions ne devraient pas être traitées dans le contexte de la décision sur les modalités. Ils sont disposés à poursuivre des discussions basées sur les faits dans le cadre du processus de travail en cours ainsi qu'il a été convenu au paragraphe 39 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong sur les questions relatives à la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, mais sans préjuger du résultat ni des positions des Membres.

8. Dans ce domaine, nous avons trois autres approches présentées par certains autres Membres qui se situent entre les deux positions exposées ci-dessus. Au titre de toutes ces propositions, le non-respect d'une nouvelle obligation de divulgation serait passible de sanctions lesquelles n'affecteraient cependant pas la validité des brevets délivrés. Un Membre a proposé de modifier le

Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets de l'OMPI de manière à permettre explicitement aux pays d'exiger des déposants d'une demande de brevet qu'ils divulguent la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans les demandes de brevet. Un autre Membre a fait référence aux propositions qu'il avait faites dans le cadre de l'OMPI en vue d'une prescription impérative exigeant des déposants d'une demande de brevet qu'ils divulguent la source et, si elle est facile à connaître, l'origine des ressources génétiques, et a indiqué que l'extension possible de l'obligation de divulgation aux savoirs traditionnels associés à une ressource génétique serait examinée à la lumière des progrès réalisés par l'OMPI pour définir ce concept.

9. Un autre Membre a présenté une proposition à négocier dans le cadre de l'OMC concernant un amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'obliger les Membres à exiger des déposants d'une demande de brevet qu'ils divulguent la source et, si elle est connue, l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, aussi bien associés que non associés, ainsi que des preuves du respect des prescriptions nationales sur le consentement préalable en connaissance de cause.

10. Différents avis ont été exprimés sur les liens entre les questions touchant l'extension des indications géographiques et l'Accord sur les ADPIC/la CDB et aussi entre ces questions et les travaux menés ailleurs. Un grand nombre des Membres qui sont favorables à une extension des indications géographiques et à une nouvelle obligation de divulgation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC ont proposé que ces questions, ainsi que celle du registre des indications géographiques³, fassent partie du processus horizontal de manière à avoir des textes sur les modalités qui reflètent l'accord ministériel concernant les paramètres clés de la négociation de projets de textes juridiques finals pour chacune de ces questions dans le cadre de l'engagement unique. Ils pensent qu'un accord sur les paramètres des négociations est essentiel au stade des modalités pour assurer l'issue favorable du Cycle, pour ce qui est en particulier de sa dimension développement. Un certain nombre d'autres Membres ont exprimé une forte opposition à cette proposition et leur conviction qu'elle compromettrait gravement les efforts faits pour parvenir à un moyen viable de faire avancer les négociations de Doha. Ils rejettent ce qu'ils considèrent être un parallélisme artificiel fait dans la proposition entre les questions touchant les ADPIC mentionnées, disant que chacune a son propre mandat et son propre sujet, que de nombreux points techniques restent à régler et que l'intérêt que les Membres portent à chacune varie considérablement.

³ Les négociations sur le registre des indications géographiques ne font pas partie du mandat concernant les questions de mise en œuvre en suspens visées au paragraphe 39 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong et ne sont donc pas traitées dans le présent rapport.